



**Protocole facultatif  
se rapportant à la Convention  
contre la torture et autres  
peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. : générale  
21 mai 2025

Original : français  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Commentaires du Sénégal sur les recommandations  
et observations qui lui ont été adressées par le Sous-Comité  
comme suite à sa visite du 5 au 16 mai 2019\*, \*\***

[Date de réception : 26 février 2025]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

\*\* Le 26 mars 2025, l'État partie a demandé au Sous-Comité de publier ses commentaires,  
conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Mécanisme national de prévention .....	3
III. Visites de lieux de privation de liberté .....	4
A. Commissariats et gendarmeries .....	4
B. Établissements pénitentiaires .....	7
C. Mineurs en détention .....	10
D. Femmes en détention .....	11
IV. Établissements de santé - Hôpital psychiatrique de Thiaroye et Pavillon spécial de l'hôpital Aristide le Dantec .....	11
V. Cas particuliers des <i>daaras</i> .....	11
VI. Questions d'ordre juridique et institutionnel .....	12
A. Définition de la torture et impunité .....	12
B. Aspects de procédure pénale .....	12
C. Aide juridictionnelle .....	13
D. Mécanisme de plaintes .....	14
VII. Étapes suivantes .....	14

## I. Introduction

1. Conformément à l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sous-Comité de Prévention de la Torture (SPT) a visité le Sénégal du 5 au 16 mai 2019 et formulé des observations et recommandations au Gouvernement.

2. Les réponses du Gouvernement sont formulées ci-dessous.

## II. Mécanisme national de prévention

### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 19 du rapport (CAT/OP/SEN/ROSP/R.1)**

3. Un projet de loi a déjà été préparé par les services du Ministère de la justice et soumis au Secrétaire Général du Gouvernement en sa qualité d'institution chargée de la validation des projets de textes. Ce projet de loi qui tient compte des recommandations faites par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) vise à :

- Créer un Observatoire national des lieux de privation des libertés en lieu et place d'un simple observateur. Cette innovation vise fondamentalement à créer une véritable institution capable de prendre en charge tous les aspects liés au mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture tels que prévus dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Revoir l'encrage institutionnel du mécanisme et l'étendue de ses pouvoirs. Son nouvel encrage est prévu à la Primature pour lui garantir une indépendance par rapport aux ministères qui relèvent de son domaine d'intervention notamment les Ministères de la justice (établissements pénitentiaires), des forces armées (Brigade de gendarmerie) et de l'intérieur (Commissariat et poste de police) ;
- Consacrer l'autonomie administrative et financière de l'Observatoire ;
- Renforcer les organes de gouvernance notamment par la création du poste de Secrétaire général de l'Observatoire ;
- Renforcer l'indépendance du mécanisme conformément aux principes de Paris sur les Institutions nationales des droits de l'homme en réaffirmant notamment le statut de structure administrative indépendante de l'ONLPL, le profil, les critères de nomination, le rang, les avantages ainsi que l'immunité du secrétaire général et des observateurs délégués.

4. Concernant le point (c) de la recommandation, le Gouvernement note avec intérêt cette recommandation et veillera à ce qu'elle soit prise en compte dans le projet de loi actuellement en étude par les services compétents de l'État.

5. Relativement au point (e) de la recommandation, il y a lieu de préciser que le rapport annuel de l'ONLPL est remis au Président de la République et rendu public. À la suite, il est loisible aux élus du peuple d'en débattre à l'Assemblée nationale. Ce qui est essentiel, c'est de rendre public le rapport pour permettre à toute personne de discuter de son contenu. Et sur ce point, le Président de République, à l'occasion de la remise du dernier rapport en juillet 2024, s'est engagé à inscrire cette remise dans l'agenda républicain.

6. Enfin sur le point (f) de la recommandation, le Gouvernement s'est inscrit, dans une logique de transparence et de démocratisation de la nomination à certains postes par la procédure d'appel à candidature, comme c'est le cas pour le poste de Président de l'Institution nationale des Droits de l'Homme dénommée, à la suite de la réforme, Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH). Ainsi, le Gouvernement prend acte de cette recommandation et veillera à ce qu'elle soit prise en compte dans la réforme de la loi sur l'ONLPL.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 20**

7. Le Gouvernement, reconnaissant le caractère préventif du mandat du MNP qui doit être consolidé et renforcé, note avec intérêt cette recommandation et veillera à ce qu'elle soit prise en compte.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 22**

8. Cette recommandation est prise en compte dans le projet de loi portant réforme de l'ONLPL. En effet, il est prévu que l'ONLPL sera doté de crédits suffisants à l'exercice de sa mission qui proviendront de la dotation budgétaire de l'État, des participations, aides ou subventions versées par les partenaires de la coopération bilatérale ou multilatérale. Il s'y ajoute que le budget alloué à l'ONLPL est mis dans un compte de dépôt (transfert courant) qu'il administre de manière autonome.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 24**

9. La mise en œuvre de cette recommandation sera prise en charge par la volonté manifestée du Gouvernement de remplacer l'observateur par un observatoire. Cette modification et la création d'un poste de secrétaire général vise fondamentalement à renforcer les capacités du mécanisme en vue de lui permettre de mener efficacement sa mission sur l'ensemble du territoire national.

10. Il s'y ajoute la possibilité pour les observateurs délégués au niveau central et dans les antennes décentralisées ouvertes dans les régions.

11. Par rapport à l'implication de l'ONLPL dans les activités relevant de son mandat par l'État, il est important de souligner que celui-ci travaille en étroite collaboration avec le Conseil consultatif national des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui est le mécanisme gouvernemental chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme notamment dans la préparation et l'élaboration des rapports périodiques nationaux et des plans d'actions de mise en œuvre. C'est le cas également pour l'organisation de formations des acteurs en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 27**

12. Le Gouvernement prend bonne note de cette recommandation importante et reconnaît que le renforcement de la visibilité de l'ONLPL contribuera sans nul doute à améliorer l'efficacité dans sa mission de prévention. C'est dans ce sens que le Président de la République, dès sa prise de fonction, a mis dans son agenda, la réception du rapport annuel du mécanisme avant d'inscrire cette activité dans l'agenda républicain. Le Gouvernement s'engage également à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la publication annuelle dudit rapport. Il reste toutefois ouvert à toute autre mesure qui permettrait de renforcer davantage cette visibilité sur le plan national.

### **III. Visites de lieux de privation de liberté**

#### **A. Commissariats et gendarmeries**

##### **1. Conditions matérielles de détention**

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 31**

13. Le Gouvernement reconnaît l'importance de cette recommandation pour la préservation de la dignité des personnes gardées à vue ainsi que de leurs besoins spécifiques liés à la catégorie à laquelle elles appartiennent. C'est dans cet esprit, qu'il a tenu compte de cette exigence dans les nouvelles constructions de commissariats de police et de brigade de gendarmerie. L'État veillera à ce que cette nouvelle politique se perpétue dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 32**

14. Le Gouvernement, attachant une importance particulière à la dignité des personnes gardées à vue, prend bonne note de cette recommandation et veillera à ce que leur accès à l'alimentation et à l'eau potable soit assuré.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 33**

15. Depuis quelques années, le Gouvernement a entamé la construction et la réhabilitation des locaux abritant les postes, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

**2. Garanties juridiques fondamentales****a) Le droit à être informé de ses droits et des motifs de son arrestation****En relation à la recommandation faite au paragraphe 36**

16. La notification des droits de la personne et l'information des faits pour lesquels elle est gardée à vue sont faites, de façon systématique, par les officiers de police judiciaire avec le souci qu'elles soient bien comprises. Cette obligation découle de l'application stricte des dispositions du Code de procédure pénale qui organisent la garde à vue.

17. Il est important de noter sur ce point que la législation nationale ne fait pas de distinction entre les nationaux et les non-nationaux. Le législateur sénégalais ne fait aucune distinction selon un quelconque motif pour le bénéfice des garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté.

**b) Le droit d'accès à un avocat****En relation à la recommandation faite au paragraphe 39**

18. Même si le règlement communautaire est d'application immédiate, il n'en demeure pas moins que le Gouvernement a posé beaucoup d'actes pour sa mise en œuvre effective. C'est ainsi qu'avant la modification de la loi, le Gouvernement avait pris des circulaires invitant les procureurs de la République à veiller à une bonne et complète application dudit règlement. Cette volonté a abouti à la réforme du Code de procédure pénale intervenue en 2016 pour prévoir la nullité de la procédure comme sanction du non-respect de cette garantie fondamentale.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 40**

19. L'assistance d'un conseil est un élément essentiel du droit d'accès à la justice. C'est pourquoi, le Gouvernement, prenant conscience des difficultés liées au maillage du territoire national, avait engagé, en 2018, avec l'Ordre des avocats, des discussions pour l'annualisation de l'examen d'accès à la profession d'avocat et l'accompagnement de leur installation à l'intérieur du pays. Ce point a d'ailleurs fait l'objet de réflexions lors des Assises de la justice organisées du 28 mai au 4 juin 2024.

20. Ainsi, la résorption du déficit d'avocats et l'amélioration de leur maillage sur le territoire national, ont fait l'objet de recommandations au titre de celles qui doivent être mises en œuvre de manière prioritaire car contribuant à améliorer le service public de la justice.

21. Par ailleurs, les exigences des nouvelles règles communautaires, notamment le règlement d'exécution n° 001/2019 de l'UEMOA prévoit la mise en place, dans chaque État de l'Union, d'un centre de formation professionnelle des avocats.

22. Au regard de l'acuité de cette question, le Président de la République a, lors de la rentrée solennelle des cours et tribunaux tenue le 16 janvier 2025, engagé le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, afin de définir avec lui les modalités d'organisation des cours préparatoires, préalables à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.

23. Relativement à l'aide juridictionnelle, la détermination des autorités à assurer davantage la protection des droits et libertés des citoyens avait motivé l'augmentation du

fonds d'assistance judiciaire en 2019 d'un montant de 600 millions de francs CFA à 800 millions en 2022.

24. Les assises sur la justice ont confirmé l'importance de cette aide juridictionnelle et de son accès en ce sens qu'elles ont recommandé d'adopter le projet de texte déjà élaboré par le Ministère de la justice, de prévoir un fonds dédié aux mineurs et de mettre en place des services d'aide juridictionnelle gratuits ou à faible coût pour les populations vulnérables.

25. À cet égard, un projet de loi et un projet de décret ont déjà été élaborés pour une réglementation définitive des modalités de l'assistance judiciaire qui, il faut le rappeler, doit bénéficier aussi bien aux victimes qu'aux mis en cause en matière pénale ainsi qu'aux demandeurs et défendeurs en matière civile.

26. Le constat est qu'elle n'est appliquée qu'en matière pénale et au seul bénéfice des personnes poursuivies alors que des victimes ont souvent besoin de l'aide juridictionnelle, particulièrement en matière civile où la procédure est généralement plus coûteuse qu'en matière pénale.

**c) Le droit à un examen médical**

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 42**

27. Le Gouvernement note avec intérêt cette recommandation et engagera des réflexions en vue de sa mise en œuvre.

**d) Le droit à informer sa famille et sa représentation diplomatique**

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 44**

28. Le Gouvernement note avec intérêt cette recommandation et veillera à sa mise en œuvre.

**e) La durée de la garde à vue**

**En relation à la recommandation faite aux paragraphes 47 et 48**

29. Cette pratique fait l'objet d'une étude depuis quelque temps par les services judiciaires compétents et pourrait être très prochainement organisée et encadrée. Les dernières assises de la justice l'ont d'ailleurs citée comme faisant partie des éléments qui nécessitent une réforme de la justice à côté du mandat de dépôt.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 49**

30. La mise en œuvre de cette recommandation constitue le nœud du dialogue sur la justice. En effet, il ressort des travaux issus de ce dialogue des recommandations dont l'objet principal est de renforcer l'efficacité de l'appareil judiciaire. C'est le cas notamment des recommandations qui indiquent que l'État doit :

- Renforcer les ressources financières et infrastructurelles du service public de la justice pour la consolidation de l'État de droit et l'accès équitable à la justice ;
- Mener une politique de recrutement des acteurs de la justice ;
- Améliorer les conditions de travail des magistrats, greffiers, autres auxiliaires de justice ; et
- Résoudre le déficit des avocats en vue d'assurer un maillage du territoire national.

**3. Registres**

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 51**

31. Le Gouvernement prend acte de l'importance de cette recommandation et veillera à ce que des réformes soient initiées dans ce sens. Il faut préciser qu'au Ministère de l'intérieur, il y a un projet de digitalisation des registres notamment ceux de la garde à vue.

#### 4. Allégations de torture et de mauvais traitements

##### En relation à la recommandation faite aux paragraphes 53 et 54 19

32. Le Gouvernement prend bonne note de cette recommandation et veillera à renforcer davantage la formation des agents d'application de la loi. Il faut noter qu'en plus des modules de formation en droits humains qui existent déjà dans les écoles de police et de gendarmerie ainsi qu'à l'école d'administration pénitentiaire, beaucoup de structures étatiques organisent des formations continues en matière de droits humains à l'intention de ces derniers.

### B. Établissements pénitentiaires

#### 1. Surpopulation carcérale

##### En relation à la recommandation faite au paragraphe 60

33. Parmi les mesures de réduction de la surpopulation carcérale, le Gouvernement utilise régulièrement la mesure de grâce à l'occasion des fêtes nationales telles que la fête de l'indépendance, les fêtes de fin d'année. C'est dans cet esprit, que le 31 décembre 2024, le Président de la République a donné la grâce à mille deux cent vingt-trois (1 223) détenus.

34. Concernant la construction de nouvelles prisons, le Gouvernement a élaboré un projet de constructions de neuf (9) établissements pénitentiaires dans le but de lutter plus efficacement contre la surpopulation carcérale.

35. Pour privilégier les mesures alternatives à la privation de liberté, le Sénégal a, depuis 2020 instauré le placement sous surveillance électronique dans sa législation pénale à travers la loi n° 2020-29 du 7 juillet 2020. Cette mesure qui renforce le dispositif déjà existant, a permis à la justice sénégalaise d'éviter la détention à un nombre important de personnes ces dernières années.

36. La réduction de la surpopulation carcérale occupe une place importante dans les priorités actuelles du Gouvernement.

37. C'est dans le but de remédier à cette situation, qu'il a été recommandé lors des assises sur la justice de :

- Mettre dans chaque juridiction un service d'exécution des peines avec des moyens suffisants ;
- Favoriser les mesures d'aménagement des peines et les peines alternatives à l'incarcération ;
- Élargir l'usage du port du bracelet électronique après une révision du système de gestion ;
- Limiter la détention provisoire en matière criminelle à deux ans avec une possibilité de prolongation de six (6) mois.

#### 2. Séparation des personnes privées de liberté

##### En relation à la recommandation faite au paragraphe 64

38. Cette recommandation est déjà prise en charge. Mais le Gouvernement veillera à renforcer son effectivité dans le projet de construction de nouvelles prisons.

##### En relation à la recommandation faite au paragraphe 65

39. Le Gouvernement prend bonne note de cette recommandation et veillera à intégrer cette question dans le processus de réforme de la justice.

40. Néanmoins, il convient de préciser que le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires prévoit l'isolement des femmes enceintes dans un local spécial au moins deux (2) mois avant l'accouchement et deux (2) mois après l'accouchement (art. 12).

41. Dans le même ordre d'idées, les enfants accompagnants leurs mamans en prisons bénéficient d'espaces de loisirs (nurseries) et que les femmes détenues enceintes ou allaitantes sont accompagnées dans la prise en charge alimentaire (rations supplémentaires).

### **3. Conditions de détention**

#### **a) Matérielles**

##### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 70**

42. Comme souligné dans la réponse de la recommandation n° 60, le Gouvernement a déjà un projet de constructions de neuf (9) établissements pénitentiaires dans le but de lutter plus efficacement contre la surpopulation carcérale.

43. Les plans de construction des futurs établissements pénitentiaires prendront en charge les préoccupations liées notamment à l'aération et l'hygiène des cellules ou dortoirs, conformément aux Règles minima des Nations Unies.

#### **b) Régime de vie**

##### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 77**

44. Des activités physiques et sportives sont pratiquées dans les établissements pénitentiaires. Elles constituent un facteur d'équilibre, de cohésion, de responsabilisation et d'acceptation des règles de la société. Ces activités portent sur le football, le basket-ball, la lutte traditionnelle, les jeux de dame, de scrabble, la pratique de l'escrime etc.

45. Dans le cadre de la réadaptation sociale des détenus, des activités d'éducation et de formation sont menées dans les établissements pénitentiaires. Elles se déroulent sous formes de :

- Cours d'alphabétisation en français, en anglais et dans les langues nationales comme le Wolof, le Pular et le sérère, etc. ; Exemple : programme national d'alphabétisation des jeunes et des adultes (PNEBJA) avec lequel des classes spécifiques sont ouvertes dans les établissements pénitentiaires ;
- Enseignement élémentaire obligatoire pour les mineurs ;
- Formation professionnelle dans les différents corps de métiers.

46. Durant l'année 2019, un effectif de 2 210 détenus a été formé sur 6 743 détenus condamnés, soit 32,77 %.

47. Des activités de production sont développées dans les établissements pénitentiaires.

48. Elles sont diverses et variées. Parmi lesquelles, on peut citer :

- Les activités agricoles (agriculture, maraîchage, embouche bovine, aviculture et pisciculture) ;
- Les activités artisanales ( couture, maquillage, broderie, ...) ;
- Les réalisations des ateliers industriels et semi-industriels.

### **4. Services de santé dans les établissements pénitentiaires**

##### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 86**

49. Voir réponse 87.

##### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 87**

50. Le droit à la santé des personnes privées de liberté a toujours été une priorité pour l'État du Sénégal. C'est dans cette optique qu'à son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, le détenu est soumis autant que faire se peut, à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse et évolutive. Un médecin généraliste est désigné auprès de

chaque établissement pénitentiaire pour veiller à la santé physique et mentale des détenus, à défaut un infirmier major le supplée.

51. L'admission à l'infirmérie de l'établissement peut être décidée par l'infirmier major. L'hospitalisation relève du médecin désigné. Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par le médecin traitant, l'infirmier major ou son aide.

52. Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place, il peut admettre les détenus malades dans les centres hospitaliers locaux.

53. Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture des produits pharmaceutiques dûment ordonnés par le médecin traitant. La gratuité des soins s'étend à tous examens ou traitements de spécialistes que requiert l'état de santé des détenus à l'exception des prothèses et des verres de correction.

54. La prophylaxie de la tuberculose et de toutes les maladies transmissibles sont organisées dans les établissements pénitentiaires conformément aux réglementations générales applicables en la matière. Les détenus atteints de lèpre sont transférés dans un établissement spécialisé pour y subir le traitement approprié.

55. Le médecin (ou l'infirmier qui le supplée) fait, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire des détenus. Ce rapport est remis au chef de l'établissement qui le transmet, accompagné de ses observations, au juge de l'application des peines (JAP) et au Directeur Général de l'Administration pénitentiaire en vue de sa transmission au Ministre de la Justice.

56. Ces efforts attestent de la haute prise en considération du droit à la santé des personnes privées de liberté. Cependant, l'État considère que la question requiert une véritable politique orientée vers le renforcement constant de l'Administration pénitentiaire dans les domaines notamment logistique, financier, humain et sur le plan de la formation du personnel de santé des établissements pénitentiaires.

57. Par ailleurs, la prise en charge sanitaire des détenus a été inscrite au rang des questions essentielles des assises nationales sur la justice. Il est ressorti de ces assises des recommandations allant dans le sens de créer un corps chargé de la médecine carcérale composé notamment de médecins, de psychologues, d'assistants sociaux, de psychiatres et d'éducateurs spécialisés.

## 5. Règlement intérieur et sanctions disciplinaires

### En relation à la recommandation faite au paragraphe 93

58. Le Gouvernement prend bonne note et veillera à prendre les mesures adéquates en vue de se conformer à cette recommandation.

## 6. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

### En relation à la recommandation faite au paragraphe 95

59. Sur le plan législatif, le Code pénal, à travers l'article 295-1, prévoit de lourdes sanctions contre un agent de la fonction publique y compris les agents pénitentiaires qui se livrent à des actes de torture, blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait. Dans la pratique, des agents pénitentiaires ont été attraités devant les juridictions et condamnés pour avoir commis de tels actes. Il est loisible à toute personne victime d'actes de mauvais traitements, de porter plainte devant le Procureur de la République contre le présumé auteur des faits.

60. C'est dans ce sens, qu'à la Maison d'arrêt et de correction de Thiès, deux agents pénitentiaires coupables de sévices corporels sur un détenu, ont fait l'objet de sanctions disciplinaires notamment, une mutation d'office, d'une punition de 10 jours et d'une ponction de salaire d'un montant équivalant à 10 jours de travail. Une autre allégation de torture sur un détenu a été signalée en 2018 avant l'ouverture d'une enquête qui a abouti à une décision de classement pour insuffisance de charges.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 96**

61. Le Gouvernement du Sénégal attache une importance capitale à la formation du personnel de l'administration pénitentiaire sur les droits des détenus. C'est ainsi qu'en plus de la formation continue régulièrement organisée à leur intention par les services compétents de l'État, des modules en droits humains sont prévus dans les programmes des écoles nationales de police, de gendarmerie et de l'administration pénitentiaire.

**C. Mineurs en détention****En relation à la recommandation faite au paragraphe 100**

62. Les dispositions du Code de procédure pénale qui organisent le régime de la détention dans les établissements pénitentiaires prévoient d'une part, la création de quartiers spéciaux pour mineurs et d'autres part, la création d'une prison spéciale à savoir la Maison d'arrêt et de correction de Hann (ex. fort B) dans la capitale où le taux de délinquance résultant de plusieurs facteurs, est le plus élevé.

63. L'article 576 du Code de procédure pénale dispose, que « Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit... ».

64. Le régime de la détention des mineurs met un accent particulier sur la lutte contre les effets désocialisant de la détention sur les mineurs, maintien les liens familiaux et sociaux, et facilite le processus de réinsertion sociale par l'organisation d'activités sur la base d'un programme socio-éducatif.

65. La particularité de la détention des mineurs découle également au plan procédural, des dispositions contenues dans l'article 591 alinéa 2 du Code de procédure pénale sur la révision de la peine. Ces dispositions permettent au président du Tribunal pour enfants, qui a rendu une décision de justice, de la réviser à tout moment. Son action s'inscrivant dans la durée, il n'est pas dessaisi par sa décision du fait de son pouvoir de révision.

**En relation à la recommandation faite au paragraphe 101**

66. En vue d'assurer une réinsertion sociale réussie des mineurs placés en détention, le Gouvernement du Sénégal a :

- Crée des services socio-éducatifs dans tous les établissements pénitentiaires du Sénégal ;
- Mis en place des programmes de prise en charge collective et individuelle ;
- Signé des conventions avec des partenaires pour la mise en place de formations professionnelles ;
- Permis l'intervention d'éducateurs spécialisés des services AEMO dans les établissements pénitentiaires au niveau de toutes les régions ;
- Affecté un éducateur spécialisé au niveau de la prison des mineurs.

67. Toujours pour faciliter la réinsertion sociale des mineurs, les décisions prises par les tribunaux pour enfants mettent un accent particulier sur les mesures éducatives au détriment des sanctions répressives.

68. Ces mesures éducatives sont entre autres :

- Confier les mineurs à leurs parents ou tuteurs sous le régime de la liberté surveillée ;
- Placer les mineurs dans les services d'accueil et de prise en charge de la Direction générale de la Protection judiciaire et sociale (DGPJS) du Ministère de la justice ou dans les structures privées agréées (village pilote, futur au présent).

## D. Femmes en détention

### En relation à la recommandation faite au paragraphe 105

69. Le Gouvernement rappelle que les règles de Bangkok sont déjà en vigueur au Sénégal.

70. S'agissant de l'importance de privilégier les peines non privatives de liberté pour les femmes particulièrement celles enceintes, il est à relever que la justice sénégalaise connaît, ces dernières années, une évolution positive résultant de la réforme de la législation pénale qui a permis d'introduire la surveillance électronique. Cette évolution est, par ailleurs, consécutive à la sensibilisation des acteurs de la justice pour l'application des mesures alternatives à l'incarcération prévues dans les textes dans le cadre de séminaires et d'ateliers sur les modes d'aménagement des peines.

71. Cette question reste prioritaire pour le Gouvernement qui, lors des assises sur la Justice, a réservé certaines recommandations à l'utilisation de ces modes alternatifs à l'incarcération.

## IV. Établissements de santé - Hôpital psychiatrique de Thiaroye et Pavillon spécial de l'hôpital Aristide le Dantec

### En relation à la recommandation faite au paragraphe 122

72. Voir réponse 87.

### En relation à la recommandation faite au paragraphe 123

73. Le Gouvernement prend bonne note et veillera à la mise en œuvre de cette recommandation.

### En relation à la recommandation faite au paragraphe 124

74. De manière générale, une autopsie est ordonnée par le Procureur de la République en cas de mort suspecte. Ainsi, les décès au pavillon spécial et dans les établissements pénitentiaires ne font pas exception. Le Gouvernement prend toutefois bonne note de l'importance d'avoir une attention particulière pour ce qui concerne les décès se produisant dans les lieux de privation de liberté.

## V. Cas particuliers des *daaras*

### En relation à la recommandation faite au paragraphe 130

75. Le Gouvernement du Sénégal a initié une campagne de communication pour informer sur les dangers et conséquences de l'exploitation et la maltraitance des enfants talibés et pour susciter l'adhésion des communautés au Projet « Zéro enfant dans la rue ». De plus, le Ministère en charge de l'enfance a organisé un atelier de partage avec les agents de la Brigade Spéciale des Mineurs (BSM) pour renforcer leur collaboration lors des opérations de retrait et favoriser les poursuites. À ce titre, 32 enquêtes judiciaires contre des maîtres coraniques ont été ouvertes entre 2007 et 2019 entraînant 29 poursuites et 25 condamnations pour mendicité forcée, sévices ou mort d'enfants.

76. Il existe un dispositif de signalement de prise en charge et de référencement des enfants victimes de violence dont la plate-forme multisectorielle de protection des enfants au niveau local.

77. En outre, le Ministère de l'intérieur dispose d'une base de données sur les enfants victimes de maltraitance, d'abus et d'exploitation.

78. Le Ministère de la justice dispose aussi d'une base de données dénommée SYSTRAITE qui permet la collecte de données relatives à la traite des personnes, plus particulièrement des femmes et des enfants.

79. Les indicateurs de suivi des violences, intégrés dans les systèmes d'information du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de la santé, permettent la production de données désagrégées selon la typologie des abus, le sexe, et l'âge.

80. Le projet de loi sur le Code de l'enfant a été finalisé par le Ministère de la justice après intégration des contributions des membres du Gouvernement. Le document a été transmis au Secrétariat général du Gouvernement avant que celui-ci ne demande une plus large concertation des acteurs sur certaines dispositions du projet de texte.

## **VI. Questions d'ordre juridique et institutionnel**

### **En relation à la recommandation faite aux paragraphes 133 et 134**

81. Le Gouvernement prend bonne note de cette recommandation et du rôle important qu'une telle extension pourrait jouer efficacement dans la réduction des risques de tortures et de mauvais traitements durant la période de garde à vue. Il veillera ainsi à sa mise en œuvre.

#### **A. Définition de la torture et impunité**

##### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 136**

82. Voir réponses 133 et 136.

83. À l'heure actuelle, il n'y a pas encore de projet ou proposition de loi tendant à inclure dans l'article 295-1 du Code pénal, les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne. Les actes de torture restent, cependant punis, en raison de leur gravité rappelée dans la Convention d'une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. En outre, le législateur Sénégalais a exclu tout fait justificatif pouvant être invoqué par l'auteur de torture pour se soustraire de sa responsabilité pénale.

#### **B. Aspects de procédure pénale**

##### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 140**

84. Même si aucune disposition du Code de procédure pénale ne fixe encore de façon explicite les circonstances pouvant la justifier, la détention provisoire n'est pas automatique et elle ne constitue pas le principe. Les critères classiques dégagés par la jurisprudence s'appliquent dans toute leur rigueur et les juges qui y recourent sont obligés d'exposer les motifs justifiant le placement sous mandat de dépôt (notamment absence de garantie de représentation en justice, risques de représailles, de troubles graves à l'ordre public ou d'entraîne au rassemblement d'éléments de preuve, de subornation de témoins). Cette mesure est rigoureusement encadrée et limitée dans le temps. En effet, en matière correctionnelle, pour les infractions dont le maximum de la peine d'emprisonnement prévue est inférieur ou égal à trois (3) ans, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort de la juridiction saisie ne peut faire l'objet d'une mesure de détention tandis que celui domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq (5) jours.

85. Pour ce qui est des autres délits, le mandat de dépôt délivré conformément aux principes sus-rappelés, n'est valable que pour une durée de six (6) mois non renouvelable et les juges saisis apprécieront en tenant compte des circonstances propres à chaque inculpé. C'est dire donc que les magistrats usent aussi des mesures de contrôle judiciaire et de mise en liberté provisoire et il n'est recouru au mandat de dépôt que lorsqu'il apparaît que la détention constitue l'unique moyen susceptible de garantir la bonne marche de la procédure. C'est d'ailleurs cette volonté de privilégier les alternatives à la détention provisoire qui a notamment conduit le législateur sénégalais à introduire dans le Code de procédure pénale l'assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique, à travers la loi n° 2020-29 du 17 juillet 2020.

86. Il faut par ailleurs souligner que le régime de la détention est en train d'être révisé, pour intégrer toutes les observations pertinentes qui ont pu être recensées. Le projet relatif

à la limitation de la durée du mandat de dépôt en matière criminelle est en cours d'élaboration et devrait être finalisé sous peu.

87. Cette limitation du temps de la détention provisoire est devenue aujourd'hui une priorité du Sénégal si bien qu'il a été recommandé lors des assises sur la justice de fixer la durée en matière criminelle à deux (2) ans avec possibilité d'une prolongation de six (6) mois.

#### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 141**

88. Pour lutter contre la surpopulation carcérale, l'État du Sénégal, à travers la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la justice, encourage et favorise les libérations conditionnelles, les réductions de peine, les grâces.

89. L'introduction dans notre législation du port du bracelet électronique contribue également au désengorgement des lieux de détention. En effet, la réglementation sur la détention provisoire est modifiée par la loi n° 2020-28 du 7 juillet 2020 modifiant le Code pénal et a consacré le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines. Dans le même sillage, l'assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique est consacrée à travers la loi n° 2020-29 du 17 juillet 2020.

#### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 142**

90. La législation pénale sénégalaise prévoit un catalogue de peines alternatives assez diversifiées. En effet, les modes d'aménagement des peines fixés par la loi sont :

- Le sursis ;
- La probation ;
- Le travail au bénéfice de la société ;
- La semi-liberté ;
- Le fractionnement de la peine ;
- La dispense de peine et l'ajournement ;
- Le placement sous surveillance électronique.

91. Concernant la promotion de l'application desdites mesures, notre pays organise souvent des rencontres des acteurs judiciaires en vue d'une sensibilisation pour l'application des modes d'aménagement des peines.

#### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 143**

92. Des réflexions profondes ont été toujours menées pour améliorer la politique pénale et criminelle de l'État. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a initié ces dernières années beaucoup de réformes en matière pénale, orientées vers la mise en conformité des textes avec les engagements internationaux du Sénégal.

### **C. Aide juridictionnelle**

#### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 145**

93. L'accessibilité de l'aide juridictionnelle aux plus démunis évoquée est le principal objectif visé par sa mise en place en 2005. La gestion du fonds d'aide juridictionnelle est confiée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats sous le contrôle d'une commission ad hoc ainsi que le prévoit le Protocole signé le 7 mars 2005, entre les Ministres en charge de la justice et des finances d'une part, et le Bâtonnier d'autre part.

94. Cette solution est provisoire en attendant le vote d'une loi relative à l'aide juridictionnelle comme le stipule le Protocole. Un projet de loi a été validé au niveau du Ministère de la justice et déposé au Secrétariat général du Gouvernement.

95. Il contient des dispositions garantissant à tous les justiciables l'accès à un défenseur avec une gestion plus transparente de l'aide et une possible diversification des sources de financement. En attendant son adoption, le Gouvernement n'a de cesse d'accroître depuis 2022 l'enveloppe budgétaire destinée à l'aide juridictionnelle qui est actuellement portée à

la somme huit cents millions de francs (800 000 000 FCFA) au titre de la loi de finances initiale 2024.

96. Sur la question relative à l'augmentation du nombre d'avocats, le Gouvernement, en accord avec l'Ordre des avocats, a décidé d'instaurer désormais l'annualisation du recrutement d'un nombre significatif de jeunes dans la profession d'avocat et l'accompagnement de leur installation, à l'intérieur du pays avec les fonds dédiés à l'aide juridictionnelle. À cet effet, le nombre total de personnes admises aux examens d'aptitude au stage du Barreau organisés depuis 2018 est de 68.

## **D. Mécanisme de plaintes**

### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 147**

97. Il n'existe pas de mécanisme spécifiquement étatique dédié à la réception de plaintes pour actes de torture et de mauvais traitements.

98. Le Gouvernement prend bonne note de l'importance de cette recommandation et veillera, dans le contexte des réformes législatives enclenchées, à sa mise en œuvre dans l'optique de renforcer le dispositif de prévention contre la torture au Sénégal.

## **VII. Étapes suivantes**

### **En relation à la recommandation faite aux paragraphes 148 et 149**

99. Le Gouvernement n'a, à ce jour, relevé aucun cas de représailles ou de sanctions de personnes ayant été en contact ou tenté d'être en contact avec le Sous-Comité.

100. En tout état de cause, le Code pénal sénégalais dissuade de tels comportements. En effet, l'article 106 de ce code prévoit que « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent, un préposé ou un membre du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

### **En relation à la recommandation faite au paragraphe 150**

101. Dans le cadre de la prévention de la torture et autres mauvais traitements, le Gouvernement du Sénégal a pris les mesures d'ordre législatif, réglementaire et politiques suivants :

- L'élaboration d'un avant-projet de loi portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire nationale des lieux de privation de liberté ;
- La remise au Président de la République du rapport annuel de l'ONLPL en juillet 2024 et l'inscription de cette remise dans l'agenda républicain ;
- La suppression de la tutelle du Ministère de la Justice sur l'ONLPL ;
- L'augmentation considérable du budget de l'ONLPL en 2023, qui lui a permis de renforcer son personnel ;
- Le relèvement de l'indemnité journalière par détenu ;
- La dotation de l'ONLPL d'un nouveau siège fonctionnel ;
- La construction en cours de 9 prisons ;
- La dotation de l'Administration pénitentiaire en véhicules pour le transfèrement des détenus ;
- L'extension de la prison de Sébikotane.